

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :

15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :

15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :

12

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juin 2016

L'an deux mille seize

Le trois juin

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOPF et Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mme Marie-Paule CHAUVET
MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Claude REGIN, et Alain VON WIEDNER

Absents excusés :

Mme Alexandra COLIN
MM. Daniel REISSER et Gabriel ZERR

Absents non excusés :

MM. Hippolyte CRESTEY, Jean-Luc KLUGESHERZ et Jean-Paul VOGEL

Procurations :

Mme Alexandra COLIN pour le compte de M. Guy SCHMITT
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Charles BILGER
M. Gabriel ZERR pour le compte de Mme Véronique KNOPF

N° 01/04/2016 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'UN
DIAGNOSTIC DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'art. L.4121-1 du Code du Travail concernant les obligations de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 dans la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 27 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux est une obligation pour les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Établissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin a proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux et leur consignation dans le document unique ;

CONSIDERANT que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant réaliser un diagnostic des risques psychosociaux, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire en vue de la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

PRECISE

Que les crédits nécessaires à la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux de la collectivité seront prévus au Budget Primitif.

**N° 02/04/2016 SUBVENTION VERSEE A L'ASSOCIATION LE VIGNOLE DE LA COURONNE D'OR
POUR L'ANNEE 2016**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la Commune de Sultz-les-Bains à l'Association des Vignobles de la Couronne d'Or

CONSIDERANT que la notoriété de l'entité économique de la Couronne d'Or pourra à terme créer des retombées tant au niveau touristique qu'au niveau viticole pour notre commune

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De verser une subvention à l'Association de la Couronne d'Or pour l'année 2016 d'un montant de 109,06 euros (cent neuf euros et six centimes)

RAPPELLE

Que l'Association de la Couronne d'Or devra fournir à notre Commune un rapport motivé définissant les interventions et les manifestations dans lesquelles figure le nom de notre Commune ainsi qu'une estimation du public touché par lesdites manifestations pour l'année écoulée.

**N° 03/04/2016 MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT DU PRESBYTERE
REPARTITION DES FRAIS D'ENTRETIEN ET D'HEBERGEMENT DES CURES**

**AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA
COMMUNE D'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE**

**SUITE AU JUGEMENT N° 1502498 DU 9 MARS 2016 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Des discussions existent depuis plusieurs années entre les différentes Communes membres de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN concernant la prise en charge des frais d'investissement et de fonctionnement du Presbytère, ainsi que de logement du prêtre

La Commune d'Ernolsheim-sur-Bruche a procédé à la réhabilitation de son Presbytère et loge M. Michel STENMETZ, curé ainsi que les bureaux paroissiaux et salle de réunions de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN. Aucun Conseil de Fabrique ne participe financièrement à cet investissement bien que ledit curé dessert dans toutes les paroisses de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN.

La Commune de Soultz-les-Bains héberge M. Gabriel TCHONANG, prêtre coopérateur, desservant, la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN, alors qu'aucune Commune ne participe financièrement à cet hébergement.

Les deux situations sont ubuesques et ne reflètent pas une collaboration entre les paroisses et les communes et il paraît anormal que seules les communes « hébergeurs » participent financièrement aux logements des desservants exerçant sur la globalité des paroisses de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN.

On constate aujourd'hui que la Commune de Soultz-les-Bains porte à elle seule le poids financier de l'hébergement de son curé qui n'est pourtant pas affecté à 100 % à la commune mais bien à l'ensemble de des paroisses de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN.

Les charges d'hébergement s'élèvent aujourd'hui à un montant de 4200 euros an correspondant à un amortissement sur une période de 35 ans.

Or lorsque plusieurs paroisses forme une « Communauté de Paroisses », telle que la Communauté de Paroisses Ste Edith STEIN, les communes membres de cette paroisse sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la paroisse concernée, selon les termes de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

En date du 17 décembre 2010, une réunion avait été organisée en Mairie de Soultz-les-Bains en présence des représentants des différentes Communes membres de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN, afin qu'un accord soit trouvé quant à la répartition des frais d'hébergement.

Aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre les différentes communes.

Un recours gracieux a dès lors été introduit par notre commune auprès de l'Archevêché de Strasbourg, afin que soit défini une clé de répartition des dépenses, comme le prévoit l'alinéa 5 de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 qui dispose que « la répartition de ces dépenses entre les fabriques concernées est fixée par l'évêque ».

L'article 37 du décret de 1809 mentionne clairement que les dépenses de travaux effectués sur le Presbytère ou le logement du prêtre sont à la charge de la Fabrique selon une clef de répartition fixée par l'évêque.

La rédaction de l'article 37 du décret de 1809 liste les dépenses dont la fabrique à « notamment » la charge telle que les « travaux d'embellissement, entretien, réparations, grosses réparations et reconstruction de l'église et du presbytère » sont à la charge de la fabrique et subsidiairement à la commune.

La liste des dépenses mentionnées à l'article 37 du décret de 1809 n'est cependant pas limitative et en tout état de cause, rien ne précise que seules les dépenses de travaux devront donner lieu à une répartition entre les Communes membres de la Communauté de Paroisse.

En effet le refus de la part des Communes membres de la Communauté de Paroisse de participer au frais de fonctionnement d'un service bénéficiant à l'ensemble des habitants des différentes communes créerait une rupture d'égalité manifeste envers les administrés

Elles feraient ainsi supporter des charges importantes sur les seuls habitants de certaines communes alors que tous les habitants des Communes membres de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN bénéficient des effets. Ce même raisonnement s'applique par ailleurs à la mise à disposition du presbytère par la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche.

Aussi, par délibération N° 19/08/2014 en date du 5 septembre 2014, le Conseil Municipal avait décidé d'ester en justice afin d'obtenir le règlement par voie de droit de ce dossier et chargé la Société Civile Professionnelle d'Avocats Jean-Marie BOURGUN –Luc DORR de défendre les intérêts de la Commune.

Par un jugement n° 1502498 du 9 mars 2016, le Tribunal Administratif de STRASBOURG a rejeté la requête la Commune de SOULTZ LES BAINS et condamné celle-ci à verser à la Commune d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE la somme de 1.000 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

M. le Maire indique également que les parties ont toutefois décidé de se rapprocher en vue de conclure une transaction qui mette définitivement fin au litige qui les oppose.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUÏE l'exposé de M. le Maire,

CONSIDERANT le protocole transactionnel présenté ce jour

ET APRES en avoir délibéré,

RENONCE

A interjeter appel du jugement n° 1502498 du 9 mars 2016 du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le protocole d'accord transactionnel présenté ce jour et annexé à la présente délibération.

**N° 04/04/2016 MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT DU PRESBYTERE
REPARTITION DES FRAIS D'ENTRETIEN ET D'HEBERGEMENT DES CURES**

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
ENTRE LES COMMUNES D'AVOLSHEIM, D'ERGERSHEIM, D'ERNOLSHEIM-
SUR-BRUCHE, DE KOLBSHEIM, D'OSTHOFFEN DE SOULTZ-LES-BAINS, DE
WOLXHEIM**

**ET LES CONSEILS DE FABRIQUE DES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE DE PAROISSES STE EDITH STEIN**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Des discussions existent depuis plusieurs années entre les différentes Communes membres de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN concernant la prise en charge des frais d'investissement et de fonctionnement du Presbytère, ainsi que de logement du prêtre

La Commune d'Ernolsheim-sur-Bruche a procédé à la réhabilitation de son Presbytère et loge M. Michel STENMETZ, curé ainsi que les bureaux paroissiaux et salle de réunions de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN. Aucun Conseil de Fabrique ne participe financièrement à cet investissement bien que ledit curé dessert dans toutes les paroisses de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN.

La Commune de Soultz-les-Bains héberge M. Gabriel TCHONANG, prêtre coopérateur, desservant, la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN, alors qu'aucune Commune ne participe financièrement à cet hébergement.

Les deux situations sont ubuesques et ne reflètent pas une collaboration entre les paroisses et les communes et il paraît anormal que seules les communes « hébergeurs » participent financièrement aux logements des desservants exerçant sur la globalité des paroisses de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN.

On constate aujourd'hui que la Commune de Soultz-les-Bains porte à elle seule le poids financier de l'hébergement de son curé qui n'est pourtant pas affecté à 100 % à la commune mais bien à l'ensemble de des paroisses de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN.

Les charges d'hébergement s'élèvent aujourd'hui à un montant de 4200 euros an correspondant à un amortissement sur une période de 35 ans.

Or lorsque plusieurs paroisses forme une « Communauté de Paroisses », telle que la Communauté de Paroisses Ste Edith STEIN, les communes membres de cette paroisse sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la paroisse concernée, selon les termes de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

En date du 17 décembre 2010, une réunion avait été organisée en Mairie de Soultz-les-Bains en présence des représentants des différentes Communes membres de la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN, afin qu'un accord soit trouvé quant à la répartition des frais d'hébergement.

Aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre les différentes communes.

Un recours gracieux a dès lors été introduit par notre commune auprès de l'Archevêché de Strasbourg, afin que soit défini une clé de répartition des dépenses, comme le prévoit l'alinéa 5 de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 qui dispose que « la répartition de ces dépenses entre les fabriques concernées est fixée par l'évêque ».

L'article 37 du décret de 1809 mentionne clairement que les dépenses de travaux effectués sur le Presbytère ou le logement du prêtre sont à la charge de la Fabrique selon une clef de répartition fixée par l'évêque.

La rédaction de l'article 37 du décret de 1809 liste les dépenses dont la fabrique à « notamment » la charge telle que les « travaux d'embellissement, entretien, réparations, grosses réparations et reconstruction de l'église et du presbytère » sont à la charge de la fabrique et subsidiairement à la commune.

La liste des dépenses mentionnées à l'article 37 du décret de 1809 n'est cependant pas limitative et en tout état de cause, rien ne précise que seules les dépenses de travaux devront donner lieu à une répartition entre les Communes membres de la Communauté de Paroisse.

Aussi, après discussions avec les Communes membres de la Communauté de Paroisse et les différents Conseil de Fabrique, un accord a été trouvé à savoir :

1. Chaque commune verse à sa fabrique une subvention correspondant aux loyers concernant les presbytères hébergeant un curé.
2. La participation de la Commune d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE est majorée de 50 % correspondant à l'annexe de la fabrique de KOLBSHEIM rattachée à la fabrique d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE.
3. Le Père Michel STEINMETZ, Curé d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, est logé au 1er étage du presbytère d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE.
Le Père Gabriel TCHONANG, prêtre coopérateur, est logé au presbytère de SOULTZ-LES-BAINS.
4. A compter du 1er septembre 2015, les loyers annuels (allant du 1er septembre au 31 août) sont demandés par les communes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE et de SOULTZ-LES-BAINS aux fabriques de la Communauté de Paroisses Ste Edith Stein.

5. Cette participation financière est calculée selon le tableau ci-dessous

RÉPARTITION DES LOYERS

<u>Ernolsheim-Bruche</u> :	7 500 €	57,6923%
<u>Soultz-Les-Bains</u> :	5 500 €	42,3077%

Communes	Participation	Recettes pour	
		Ernolsheim-Bruche	Soultz-Les-Bains
<u>AVOLSHEIM</u>	2 000	1 153,85	846,15
<u>ERGERSHEIM</u>	2 000	1 153,85	846,15
<u>ERNOLSHEIM-BRUCHE</u>	3 000	1 730,75	1 269,25
<u>OSTHOFFEN</u>	2 000	1 153,85	846,15
<u>SOULTZ-LES-BAINS</u>	2 000	1 153,85	846,15
<u>WOLXHEIM</u>	2 000	1 153,85	846,15
TOTAL	13 000	7 500,00	5 500,00

6. Le recouvrement sera effectué en une fois au milieu de l'année.
7. En cas de départ d'un ministre du Culte, la participation au loyer sera interrompue.
8. En cas de nomination d'un ministre du Culte supplémentaire, la participation de chaque commune sera recalculée et la commune hébergeant le ministre du Culte supplémentaire percevra également un loyer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUÏE l'exposé de M. le Maire,

CONSIDERANT le projet de convention de participation financière entre les communes d'AVOLSHEIM, d'ERGERSHEIM, d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, de KOLBSHEIM, d'OSTHOFFEN de SOULTZ-LES-BAINS, de WOLXHEIM et les Conseils de Fabrique des Communes membres de la Communauté de paroisses Ste Edith STEIN

ET APRES en avoir délibéré,

ACCEPTÉ

le projet de convention de participation financière entre les communes d'AVOLSHEIM, d'ERGERSHEIM, d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, de KOLBSHEIM, d'OSTHOFFEN de SOULTZ-LES-BAINS, de WOLXHEIM et les Conseils de Fabrique des communes membres de la Communauté de paroisses Ste Edith STEIN

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l le projet de convention de participation financière entre les communes d'AVOLSHEIM, d'ERGERSHEIM, d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, de KOLBSHEIM, d'OSTHOFFEN de SOULTZ-LES-BAINS, de WOLXHEIM et les Conseils de Fabrique des communes membres de la Communauté de paroisses Ste Edith STEIN présenté ce jour et annexé à la présente délibération.

N° 05/04/2016 MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- ↳ de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- ↳ soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'Association des Maires de France (AMF) a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La Commune de Soultz-les-Bains rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- ↳ elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- ↳ elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- ↳ enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la Commune de Soultz-les-Bains estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la Commune de Soultz-les-Bains soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- ↳ l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- ↳ la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- ↳ l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux
- ↳ la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUÏE l'exposé de M. le Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

ADOPTE

La motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

**N° 06/04/2016 LIGNE DE TRESORERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2016
REACTUALISATION / RENOUVELLEMENT
MONTANT : 100 000 €**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le budget primitif approuvé en date du 15avril 2016

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prolonger la ligne de trésorerie de 100 000 € engagée pour financer les travaux d'aménagement de la traverse du village (Rue de Molsheim – Rue de Saverne)

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que cette ligne de trésorerie sera contractée aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération

PRECISE

que cette ligne de trésorerie comportera une période de franchise en capital, avec seul règlement des intérêts trimestriels.

- Objet : Crédit de trésorerie destiné à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités
- Montant : **100 000,00 euros**
- Tirages : Au gré de vos besoins, tout au long de la durée du crédit. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.
Le déblocage de fonds sera exécuté valeur J -2 jours ouvrés sur simple demande
- Durée : **1 an**
- Taux d'intérêt : **EURIBOR 3 mois + 1.60 %**
(sur la base du dernier EURIBOR 3 mois connu au mois de mai 2016)
- Garanties : Néant
- Frais de dossier : **0,20% avec un minimum de 100 €**
- Autres commissions : **0,20% avec un minimum de 100 €**
- Périodicité de révision du taux : Mensuelle
- Paiement des intérêts : Trimestrielle (échelle d'intérêts post-fixés calculés mensuellement en exact/365, sur la base du taux de référence, et en fonction de l'utilisation)
- Remboursement du capital : In-fine (ou avant terme si disponibilité financière)
- Option souplesse : La consolidation du prêt Court Terme en prêt amortissable est possible à tout moment, sans frais ou indemnité, aux conditions offertes par la Caisse Régionale au moment de l'exercice de l'option.

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt;

AUTORISE

Le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

N° 07/04/2016 LIGNE DE TRESORERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2016
REACTUALISATION / RENOUVELLEMENT
MONTANT : 300 000 €

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le budget primitif approuvé en date du 15 avril 2016

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prolonger la ligne de trésorerie de 300 000 € engagée pour financer les travaux d'aménagement de la traverse du village (Rue de Molsheim – Rue de Saverne)

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que cette ligne de trésorerie sera contractée aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération

PRECISE

que cette ligne de trésorerie comportera une période de franchise en capital, avec seul règlement des intérêts trimestriels.

- Objet : Crédit de trésorerie destiné à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités
- Montant : **300 000,00 euros**
- Tirages : Au gré de vos besoins, tout au long de la durée du crédit. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.
Le déblocage de fonds sera exécuté valeur J -2 jours ouvrés sur simple demande
- Durée : **1 an**
- Taux d'intérêt : **EURIBOR 3 mois + 1.60 %**
(sur la base du dernier EURIBOR 3 mois connu au mois de mai 2016)
- Garanties : Néant
- Frais de dossier : **0,20% avec un minimum de 100 €**
- Autres commissions : **0,20% avec un minimum de 100 €**
- Périodicité de révision du taux : Mensuelle
- Paiement des intérêts : Trimestrielle (échelle d'intérêts post-fixés calculés mensuellement en exact/365, sur la base du taux de référence, et en fonction de l'utilisation)
- Remboursement du capital : In-fine (ou avant terme si disponibilité financière)

- Option souple :

La consolidation du prêt Court Terme en prêt amortissable est possible à tout moment, sans frais ou indemnité, aux conditions offertes par la Caisse Régionale au moment de l'exercice de l'option.

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt;

AUTORISE

Le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

**N° 08/04/2016 VENTE DE LA PARCELLE SECTION 10 N°127 D'UNE CONTENANCE DE 13 CENTIARES
AU PROFIT DE M. MULLER FRANCOIS ET MME LE MOING ALINE
PAR ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les négociations menées avec M. MULLER François et Mlle LE MOING Aline relatives à la vente de la parcelle section 10 N°270 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 13 centiares

CONSIDERANT que l'ouvrage d'art appartient d'une façon incontestable aux consorts MULLER et qu'il convient de clarifier définitivement cette situation en transférant les parcelles d'implantation de l'ouvrage.

APRES en avoir délibéré

ACCEPTTE EN CONSEQUENCE

La vente de la parcelle section 10 N°127 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 13 centiares pour une somme d'un euro symbolique.

ACCEPTTE

au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la Commune la totalité des frais d'arpentage et de transcription.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente dudit terrain aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N° 09/04/2016 VENTE DE LA PARCELLE SECTION 10 N°127 D'UNE CONTENANCE DE 13 CENTIARES
AU PROFIT DE M. MULLER FRANCOIS ET MME LE MOING ALINE
PAR ACTE ADMINISTRATIF**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. CHARLES BILGER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les négociations menées avec M. MULLER François et Mlle LE MOING Aline relatives à la vente de la parcelle section 10 N°270 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 13 centiares

VU la délibération N° 27/03/2016 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente de la parcelle section 10 N°127 lieudit MUEHLMATTEN d'une contenance de 13 centiares pour une somme d'un euro symbolique.

APRES en avoir délibéré

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Charles BILGER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

N° 10/04/2016 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA LICENCE 4 PROVENANT DU RESTAURANT « A LA CHARRUE » PROPRIETE DE LA FAMILLE LUX SISE 2 RUE DE MOLSHEIM POUR LA SOMME DE 7 000 EUROS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que Mme LUX Eugénie, titulaire de la licence 4 du restaurant « A la Charrue » sis 2 rue Molsheim à Soultz-les-Bains accepte de vendre la licence à la commune de Soultz-les-Bains pour un montant de 7 000 euros

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains, représentée par son Maire, Monsieur Guy SCHMITT, y domicilié, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente délibération pour acquérir la licence 4 provenant du restaurant « A la Charrue » sis 2 rue de Molsheim à Soultz-les-Bains pour un coût de 7 000 euros.

CONSIDERANT que Mme LUX Eugénie ci-devant comparante cède par ces présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Commune de Soultz-les-Bains la licence d'exploitation de quatrième catégorie

CONSIDERANT que la présente cession produira effet à compter de ce jour, après accomplissement de toutes demandes, formalités, et déclarations utiles pour faire transférer au nom de la Commune de Soultz-les-Bains, de la licence cédée, en conformité des règlements en vigueur.

CONSIDERANT que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7 000 euros

CONSIDERANT que l'acheteur acquittera définitivement à partir de la date du transfert de la licence à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

CONSIDERANT que les charges afférentes au passé, le cédant déclare les avoir toujours régulièrement et intégralement acquittées comme il en a d'ailleurs justifié au cessionnaire par la production de la dernière quittance.

CONSIDERANT qu'il est précisé pour la perception des droits d'enregistrement que la présente cession est soumise aux dispositions de l'article 719 du Code Général des Impôts

CONSIDERANT que le cédant déclare :

- que la licence 4 est en cours de validité ;
- que la licence 4 présentement cédée est de libre disposition entre ses mains ;
- qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons ;
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture prononcée par les tribunaux et qu'il n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite ou condamnation, injonction ou procès-verbal pouvant entraîner l'invalidité de la licence 4 présentement cédée ;
- en outre le cédant déclare qu'il n'a jamais encouru la déchéance de sa licence catégorie 4 par cessation d'existence de son débit provoquée par un défaut d'exploitation pendant plus de trois ans.

CONSIDERANT que les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- qu'elle n'est pas dans un état civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de ses biens ;
- que son représentant ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure d'incapacité ;
- qu'elle est toujours valablement constituée et n'est pas en état de liquidation
- en tant que de besoin, renoncer à tous droits sur la licence sauf cependant si la présente cession venait à être résolue.

CONSIDERANT que le cessionnaire paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code Civil.

CONSIDERANT que les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CONSIDERANT que le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONSIDERANT que les négociations ont permises de conclure sur un coût d'acquisition de 7 000 euros.

CONSIDERANT que le coût d'acquisition proposé s'inscrit dans les moyennes de vente de licence 4 libre de tous droits.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la licence 4 provenant du Restaurant « A la Charrue » sis 2 rue Molsheim à Sultz-les-Bains et appartenant à Mme LUX Eugénie pour un montant de 7 000 euros

CHARGE

Maître BERNHART, notaire à WASSELONNE, de procéder à la rédaction de l'acte d'acquisition

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX